

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU Filiale 1 - Estavayer-le-Lac

# Procès-verbal

# Séance tranchée couverte de Bevaix Groupement du Vignoble

Séance du :

28 avril 2014

Lieu:

Ittigen

Heure:

Présidence :

18h00 à 19h30

Procès-verbal:

Stefano Coraducci

Jean-Claude Turtschi

## Participants:

	Noms	Fonctions	Présent	Excusé
OFROU	J. Röthlisberger	Directeur suppléant OFROU	х	
F1	S. Coraducci	Chef de Filiale	х	
F1	L. Paichot	Juriste	х	
F1	JC Turtschi	Spécialiste Gestion du patrimoine	х	
Grpt du Vignoble	C. Porret	Membre du groupement	х	
Grpt du Vignoble	R. Clottu	Membre du groupement	Х	
Grpt du Vignoble	V. Goullet	Membre du groupement	Х	
Grpt du Vignoble	P. Henry	Membre du groupement	x	

Distribution du PV aux participants ainsi qu'aux personnes excusées.

Distribué le : 18.06.2014

Présentation et bref historique de 2006 à 2014

- Présentation du PPT préparé par le Groupement du Vignoble. Les principaux griefs émis par le Groupement à l'encontre de l'OFROU sont les suivants :
- Violation de la loi sur la construction : les mesures prévues dans l'EIE (en particulier le revêtement du mur nord de la galerie) n'ont pas été appliquées.

Office fédéral des routes OFROU Michèle Bonzon Place de la gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac Tél. +41 26 664 87 36, fax +41 26 664 87 90 michele.bonzon@astra.admin.ch www.astra.admin.ch

#### Violation de l'EIE

Mesure 7.4 1 absence du revêtement phono absorbant sur le mur nord, entre la jonction Bevaix ouest et l'entrée est de la galerie.

Ouvrage en déblai jusqu'à 8m environ, dans la réalité maximum 6m. Vitesse relevée de 100 km/h à 120 km/h

#### Violation de la constitution fédérale :

Art. 9 Protection contre l'arbitraire. Tous les villages d'Yverdon à Marin sont protégés par des parois antibruit, sauf Bevaix.

### Violation de l'OPB

Art. 2, al. 3 : les mesures doivent empêcher ou réduire la formation et la propagation du bruit. Sans revêtement phono absorbant, la tranchée couverte se révèle être une caisse de résonnance.

Art. 3, al. 1 : les émissions de bruit doivent être limitées pour autant que cela soit économiquement supportable. L'économie estimée en renonçant aux éléments phono absorbants sur le mur nord de la galerie est estimé à 2 millions, ce qui représente, selon le Groupement, une économie de moins de 2% du montant des travaux. Cette économie n'est donc pas justifiée.

#### - Revendication: voir PPT

M. Röthlisberger énonce que le bruit est, pour une large part un élément subjectif. Il précise également que la RPT, soit la reprise du réseau routier par l'OFROU est une bonne chose, car elle permet, dans une large mesure, de garantir un traitement plus objectif pour l'ensemble des citoyens vivant aux abords du réseau autoroutier.

Plusieurs mesures, notamment celles de Eco acoustique, montrent que les valeurs de la planification sont respectées.

- M. Röthlisberger admet que l'étude d'impact initiale n'a pas été respectée et que le revêtement phono absorbant doit par conséquent être posé. La solution technique doit encore être étudiée.
- M. Röthlisberger admet que le tronçon concerné doit être remis en état.

En conséquence, il y a deux possibilités :

- Un projet avec remise à l'enquête qui pourrait déboucher sur aucune mesure complémentaire nécessaire.
- Pas de projet mis à l'enquête et réalisation des parois phono absorbantes prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Une étude est nécessaire pour évaluer les types de revêtement phoniques adéquats et leur technique de mise en place.

Le Groupement approuve la 2<sup>ème</sup> solution.

M. Röthlisberger demande au Groupement de ne pas faire de publicité sur la séance et la décision prise.

Mise au courant de l'état de l'avancement : M. Röthlisberger propose une nouvelle rencontre le **28 avril 2015** pour la présentation du projet.